

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (17): Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: De la mort de soldats pendant les marches
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333433>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. L'exécution des ordres mentionnés ci-dessus aura lieu conformément aux règles suivantes :

Les juges de camp et leurs adjudants portent la tenue de service avec le képi et ont pour signe particulier un brassard blanc au bras droit ; ils ont libre passage à travers les troupes des deux partis, mais excepté vis-à-vis du commandant et du chef de l'état-major de la division, ils doivent garder le secret le plus absolu sur la position, les marches et la force des diverses troupes.

Généralement le commandant de la division indiquera aux juges de camp les endroits où ils devront se trouver.

Les ordres donnés par les juges de camp doivent être ponctuellement et immédiatement exécutés ; les juges de camp sont tenus de s'assurer de la complète exécution des ordres qu'ils ont donnés. Les réclamations contre les décisions des juges de camp se font par l'intermédiaire des commandants de brigade pendant la critique qui aura toujours lieu à la fin des manœuvres.

Dans le cas où une décision des juges de camp serait trouvée mal fondée, ce fait serait porté dans le prochain ordre du jour à la connaissance des troupes intéressées.

Les décisions des juges de camp sont communiquées immédiatement aux commandants de brigade lorsqu'ils se trouvent à proximité, sans cela elles sont directement transmises aux chefs des subdivisions ou des corps auxquelles elles doivent s'appliquer ; le juge de camp doit immédiatement en prendre note et l'officier qui les reçoit les communiquer aussi tôt que possible au commandant de brigade.

Lorsque les juges de camp prendront des décisions d'une certaine importance, ils devront immédiatement en donner connaissance au commandant de la division.

Les juges de camp remettront entre les mains du commandant de la division au moment de la critique qui suit les manœuvres, un rapport sommaire écrit au crayon ; avant le rapport du soir ils devront avoir remis un rapport détaillé suivant les formulaires A et B. Un certain nombre de ces formulaires imprimés sera remis à chaque juge de camp.

Les adjudants des juges de camp ne doivent d'eux-mêmes ni donner des ordres ni prendre de décision, ils n'ont qu'à transmettre aux divers commandants les ordres ou les communications des juges de camp et ils doivent sans retard rejoindre leur chef dès qu'ils ont rempli leur mission.

Dans le cas où un commandant de corps l'exigerait, l'adjudant est tenu d'écrire en aussi peu de mots que possible l'ordre dont il est porteur sur le carnet de cet officier et de le signer.

*Le commandant de la IV^e division :
Rud. MERIAN, colonel fédéral.*

DE LA MORT DE SOLDATS PENDANT LES MARCHES.

Sur ce thème, un médecin écrit au *Journal de Francfort* :

« Toutes les fois que des troupes entreprennent une marche par une grande chaleur, on apprend qu'un assez grand nombre d'hommes jeunes et vigoureux ont été victimes de cette entreprise. Le sens commun demande avec raison : « Comment cela est-il possible ? Quelle est la cause de ce fait surprenant ? Ne voit-on pas des caravanes entières traverser le désert ? N'y a-t-il pas un grand nombre de personnes qui travaillent dans les champs, dans les cuisines, sur des toits, près du feu, par une température beaucoup plus élevée et en faisant de plus grands efforts musculaires, sans que des cas de mort aussi nombreux en soient la suite ? » Il faut donc que dans les marches militaires il y ait certaines circonstances particulières dont l'influence se fait sentir. Je crois, en effet, avoir trouvé la véritable cause qui rend les marches militaires si dangereuses. En ma qualité de médecin,

j'ai eu tout récemment l'occasion de faire l'autopsie de cadavres de malheureux soldats morts de cette façon, et j'ai trouvé que la cause de la mort était comme pour le choléra, l'épaississement du sang, ainsi que le manque de fluidité dans le corps.

Dans l'armée, il y a une prescription dangereuse et qui a des conséquences bien tristes, c'est que le soldat ne doit pas boire quand il a chaud. Si une troupe échauffée et altérée arrive dans un village où il y a des fontaines, celles-ci sont surveillées par des sentinelles, pour empêcher par force la nature altérée de ces hommes couverts d'un uniforme, de satisfaire le plus pressant de tous les besoins. Souvent les soldats, tourmentés par une soif horrible, oublient la rigueur de la discipline et sont repoussés violemment. Leurs bidons sont vides, la sueur continue à ruisseler de leur corps, et avant qu'ils arrivent à leur quartier, ils succombent au manque de fluidité, que des corps fatigués ne sont pas en état de supporter. Quel dommage y aurait-il donc si l'on permettait à ces gens de boire et de satisfaire ainsi un besoin si naturel? On prétend que le changement subit de température est funeste. Pour moi je prétends : L'homme sain et même l'homme malade peut, sans nuire à sa santé, supporter un abaissement subit de température.

Je n'ai qu'à rappeler les bains russes, les bains d'eau froide, du refroidissement subit de malades du typhus dans des bains froids. Mais indépendamment de ce fait, aucun homme libre ne songe à se priver d'eau quand il travaille par une grande chaleur. En été, l'ouvrier des champs boit de l'eau en abondance, celui qui travaille près du four boit abondamment, le voyageur dans le désert boit de l'eau et est perdu si l'eau vient à lui manquer. C'est précisément pour cette raison que tous ces gens peuvent se livrer à un travail fatigant, même par une grande chaleur : c'est que, par la boisson, ils modèrent la température du corps et remplacent la perte de fluide nécessaire à la vie. Le soldat seul ne doit pas boire quand il trouve de l'eau, et il n'en a pas non plus une provision suffisante ; c'est pourquoi il meurt souvent pendant des marches en été. L'auteur de ces lignes s'estimerait heureux s'il pouvait faire en sorte que la mesure funeste qui défend aux soldats de boire quand ils ont chaud fût soumise à une révision dans ce sens par des hommes compétents. L'autopsie du cadavre d'un homme tué de cette façon vient à l'appui de ce qui est dit plus haut : épaississement de la masse sanguine, manque de sérum dans les membranes séreuses comme pour le choléra ; avant la mort, visage bleuâtre, pénible, pouls à peine sensible, comme pour les haleines malades cholériques.

A mon avis on éviterait ces nombreux cas de mort de soldats dans les marches par de grandes chaleurs, en ne défendant pas de boire de l'eau en route, mais en procurant aux soldats une quantité suffisante d'eau fraîche. La crainte absurde de l'eau froide ferait place alors à la conviction bien fondée qu'il est nécessaire de rabaisser la température et de remplacer la fluidité perdue en se procurant une quantité d'eau suffisante.

Une personne compétente appuie ce qui vient d'être dit, en ce sens que, pendant une marche, l'eau ne peut être nuisible si le soldat ne se repose pas après avoir bu, mais *continue à marcher*, — ce que nous nous expliquons facilement. »

BIBLIOGRAPHIE.

Leitfaden zum Unterrichte im Festungskriege, als Lehrbehelf für die k. k. militär-Bildungsanstalten, etc., von Moritz Brunner, capitaine à l'état-major du génie autrichien. Vienne 1873, 2^e édition, 1 broch. in-8^o de 80 pages, avec six planches.

Il n'y a pas longtemps que nous avons parlé (voir notre n° 2 de 1873) de la première édition de cet ouvrage. Depuis lors, son succès a été croissant, tant en